

NE_GERICHTE CACIV.2021.7 vom 6. April 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.7

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.7 du 6 avril 2021

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.7 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 18

décembre 2020 et l'appelante ne le conteste pas vraiment. Le dossier ne contient aucun élément qui rendrait vraisemblable que l'époux aurait obtenu d'autres revenus depuis le début de l'année 2021. Une simple supposition de l'appelante quant à un éventuel emploi que l'intimé aurait peut-être trouvé ne peut pas suffire à cet égard. Il faut donc, avec la première juge, retenir que l'époux se trouve sans revenu depuis le 1er janvier 2020.

10.2.a) Pour la période dès le 1er avril 2021, le Tribunal civil a pris en compte un revenu hypothétique de 6'000 francs par mois. Il a considéré que l'on pouvait exiger du mari qu'il retrouve une activité lucrative pour subvenir aux besoins de sa famille, même si, pour cela, il devait exercer une activité sans lien avec ses compétences et expériences précédentes. L'époux était âgé de 47 ans et avait travaillé pendant de nombreuses années pour le même employeur. Après une longue période de chômage, durant laquelle il n'avait pas été en mesure d'obtenir un emploi dans son domaine de compétence, il s'était trouvé sans revenu dès le 23 décembre 2020. Il disposait d'une formation d'employé de commerce et était donc en mesure de travailler en cette qualité. Un délai au 1er avril 2021 devait lui être octroyé afin d'élargir ses recherches, dans la mesure où celles qu'il devait effectuer durant sa période de chômage ciblaient des postes qui correspondaient à ses qualifications. Pour fixer le montant du revenu hypothétique à 6'000 francs, la première juge s'est fondée sur le calculateur statistique de salaire 2018 (salarium).

b) L'appelante soutient que l'intimé doit se voir imputer un revenu hypothétique dès le 1er janvier 2021 et non dès le 1er avril 2021. Selon elle, l'intimé a perdu son travail en mai 2019 déjà et devait, bien avant la fin de son droit aux indemnités de chômage, faire tout son possible pour retrouver un emploi afin d'assurer l'entretien de sa famille. Il aurait ainsi dû postuler aussi pour des postes d'employé de commerce, moins rémunérés que son emploi précédent, mais n'a cherché du travail que dans son domaine d'activité précédent, selon ses déclarations à l'audience du 20 février 2020. Le revenu possible de 6'000 francs par mois n'est pas contesté par l'appelante.

c) L'intimé rappelle que, lors de l'audience du 20 février 2020, il a exposé qu'il avait également postulé pour des emplois d'employé de commerce, effectuant alors plus de 120 postulations. C'est donc depuis toujours, mais en vain, qu'il recherche aussi un poste d'employé de commerce moins rémunéré que son emploi précédent. Il a fait ses recherches dans le respect du cadre strict de l'assurance-chômage. On notera que le mari n'a pas contesté la prise en compte du revenu hypothétique fixé par le Tribunal civil.

d) Le Tribunal fédéral retient que pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit

ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019]cons. 5.1.1). En d'autres termes, le créancier peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Selon les circonstances, le créancier d'entretien pourra ainsi être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter le taux de celle-ci (arrêt du TF du 23.08.2017 [5A_97/2017]cons. 7.1.1 et 7.1.2).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit d'abord déterminer s'il peut raisonnablement être exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019]cons. 5.1.1). Pour trancher cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019]cons. 3.2.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017]cons. 7.1.1 et 7.1.2).

Ensuite, le juge doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019]cons. 5.1.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 23.08.2017 [5A_97/2017]cons. 7.1.1 et 7.1.2).

Le Tribunal fédéral retient en outre que si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019]cons. 5.1.3).

Les critères rappelés ci-dessus valent tant pour la fixation des contributions d'entretien en faveur des conjoints que pour celle des pensions en faveur d'enfants, étant cependant précisé que, dans le second cas, l'exploitation de la capacité de gain du parent débiteur est soumise à des exigences particulièrement élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118; arrêt du TF du 06.11.2017 [5A_47/2017]cons. 8.2).

e) Il appartient au débiteur de démontrer avoir tout mis en œuvre pour percevoir un revenu équivalent à celui qu'il percevait précédemment (arrêt du TF du 31.05.2018 [5A_135/2018]cons. 3.3.1).

f) Tout d'abord, il n'est pas exact que l'intimé aurait admis n'avoir, depuis le début de son chômage en 2018 et jusqu'en décembre 2020, postulé qu'à des emplois dans son domaine de compétence, soit comme chef de projet, « program manager » et « data analyst » ; lors de son interrogatoire du 20 février 2020, il a dit clairement qu'il avait aussi postulé pour des emplois d'employé de commerce et qu'il avait envoyé 120 postulations. Cela étant, il est vraisemblable qu'il a essentiellement postulé pour des emplois présumés

convenables, au sens de la loi sur l'assurance-chômage. Son gain assuré était de 12'350 francs par mois, les indemnités correspondant à 80 % du gain assuré (art. 22 LACI). Il n'avait en principe pas à accepter un emploi qui lui aurait procuré une rémunération inférieure à 70 % du gain assuré (art. 16 al. 2 let. i LACI). La moyenne des salaires pour les employés de commerce dépasse légèrement 6'000 francs (cf. la décision entreprise). Il est donc vraisemblable que l'intimé n'a pas recherché un emploi standard dans ce domaine, qu'il n'aurait pas été contraint d'accepter s'il lui avait été proposé. Par ailleurs, il faut admettre que l'époux a fait son possible, durant sa période de chômage, pour retrouver un travail. En effet, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger et il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment ; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Le droit aux indemnités peut être suspendu quand l'assuré ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). Les décomptes déposés par l'intimé ne révèlent pas que son droit au chômage aurait été suspendu à un moment ou à un autre, ce qui conduit à présumer que ses recherches ont été jugées suffisantes par les autorités compétentes. Il faut ainsi considérer que l'intimé a fait, jusqu'en décembre 2020, les efforts que l'assurance-chômage pouvait attendre de lui pour trouver un nouvel emploi. Comme on l'a vu, les recherches de l'époux ont alors sans doute été dirigées vers des emplois jugés convenables au sens de l'assurance-chômage, et donc pas vers des emplois moins rémunérateurs comme celui qu'il pourrait ■ ce qu'il ne conteste pas ■ trouver en qualité de simple employé de commerce. Ainsi que l'a retenu la première juge, il convient que l'intimé élargisse le cercle de ses recherches. Lui laisser un délai de trois mois à cet effet, soit ne faire partir le revenu hypothétique qu'au 1er avril 2021, et non dès le 1er janvier 2021 comme le voudrait l'appelante, est sans doute assez généreux, dans la mesure où l'intimé aurait pu et sans doute dû, du point de vue du droit de la famille, les élargir avant d'arriver à la fin de son droit aux indemnités, mais assez pragmatique, vu notamment l'âge de l'intimé, ses qualifications, son expérience et la situation actuelle ■ plutôt difficile, en raison de la pandémie ■ sur le marché du travail (comme on le verra ci-dessous, un délai assez généreux sera aussi accordé à l'épouse, ce qui donne un certain parallélisme). La situation assez aisée des époux, notamment par la fortune que constitue l'immeuble dont ils sont copropriétaires, justifie aussi que l'on ne se montre pas trop strict à ce sujet. Le montant du revenu hypothétique, fixé à 6'000 francs net par mois, n'est pas discuté en procédure d'appel et il est fondé sur des critères pertinents. Il doit être admis. Le grief de l'appelante est dès lors mal fondé.

11. Charges du mari (dès janvier 2021)

a) Il n'est pas contesté que les charges du mari ne subissent pas de modification pour la période de janvier à mars 2021, par rapport à la période précédente.

b) Pour la période dès le 1er avril 2021, soit dès que le mari devrait avoir retrouvé un emploi, la première juge a retenu qu'il convenait d'estimer la charge fiscale à 350 francs et de compter 300 francs pour les frais d'acquisition du revenu, les charges s'élevant ainsi à 2'496.15 francs. Dans son mémoire d'appel, l'appelante a établi un décompte qui ne retient qu'une charge fiscale de 300 francs et aucune rubrique concernant les frais d'acquisition du revenu, mais mentionne tout de même un total de charges de 2'496.15

francs, donc identique à celui retenu en première instance (p. 10, en bas, du mémoire). L'appelante ne fournit aucune explication à ce sujet et si elle entendait mettre en cause la détermination des charges par le Tribunal civil, sa motivation serait insuffisante et le grief dès lors irrecevable (art. 311 CPC ; cf. notamment Jeandin, in : CR CPC, 2ème éd., n. 3 ss ad art. 311).

12. Revenus de l'épouse (décembre 2019 à mars 2021)

Il n'est pas contesté que l'épouse a réalisé un revenu de 1'644 francs en décembre 2019, puis ne s'est pas procuré de ressources par la suite. L'intimé considère que ne retenir un revenu hypothétique de l'épouse que dès le 1er avril 2021 est généreux, mais il n'a pas déposé d'appel et on peut admettre que la solution adoptée en première instance est conforme au droit et équitable, un même délai plutôt généreux étant accordé à l'intimé (cf. plus haut). Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter plus longuement sur cette question.

13. Revenus de l'épouse (dès le 1er avril 2021)

a) Le Tribunal civil a considéré qu'un revenu hypothétique de 3'200 francs net par mois devait être pris en compte pour l'appelante, depuis le 1er avril 2021. Il a retenu que l'épouse avait actuellement 45 ans et disposait d'un diplôme HES en architecture d'intérieur, obtenu en 2000. Elle avait gardé un pied dans la pratique jusqu'en 2010 au moins, maintenant ensuite un certain contact avec le monde du travail, dans le cadre d'un réseau professionnel. En 2010, elle avait mis sur pied un projet d'activité indépendante dans son domaine de compétence. Vu ses compétences et son expérience, on pouvait exiger d'elle qu'elle reprenne une activité professionnelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, dans une certaine mesure. Elle en était consciente depuis le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, en novembre 2019, et n'avait cependant entrepris aucune démarche pour retrouver du travail. Vu le temps écoulé, on pouvait exiger d'elle qu'elle reprenne une activité à 50 % dès le 1er avril 2021. Quant au montant à retenir, la première juge s'est référée au calculateur salarium et l'a fixé à 3'200 francs, pour un emploi à 50 %.

b) Selon l'appelante, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Ce n'était que depuis le 3 janvier 2020, soit depuis que B. _____ avait atteint l'âge de dix ans révolus, que l'on pouvait exiger d'elle qu'elle recherche activement un travail correspondant à un taux d'activité de 50 %. Malgré ses nombreux efforts, elle n'a pas retrouvé de travail en 2020, en raison de la situation sanitaire. Elle avait pu travailler en 2019, sur une courte période, comme designer d'intérieur pour une chaîne de restaurants, mais la fermeture des établissements publics dès mars 2020 et l'incertitude liée à la crise sanitaire ont rendu le marché du travail très difficile, plus particulièrement dans le domaine du design d'intérieur et encore plus spécialement dans celui de la restauration.

c) L'intimé relève que l'appelante, lors de son interrogatoire du 20 février 2020, avait déclaré s'être déjà annoncée au chômage, alors que selon les pièces déposées ensuite, il apparaissait que la demande n'avait été faite que début mars 2020. L'épouse n'a rien démontré, s'agissant de démarches concrètes pour trouver du travail. En août 2011, elle avait écrit qu'elle entendait « faire cracher le maximum » à son mari. En janvier 2014, elle avait manifesté qu'elle n'envisageait pas d'obtenir des revenus. Elle avait encore travaillé après la naissance de son deuxième enfant et en outre mis en place un projet d'activité indépendante de nature à engendrer un revenu mensuel net de 3'600 francs. Quand elle s'est inscrite au chômage, en mars 2020, elle n'a pas déposé de curriculum

vitae, de lettres de motivation, de certificats de travail et de diplômes. Cela démontre son absence de volonté de travailler, comme le fait qu'elle a admis ne pas s'être inscrite dans des agences de travail temporaire. Elle n'a pas renseigné sur sa situation en 2020. Il était déjà excessivement généreux de ne lui imputer un revenu hypothétique que depuis le 1er avril 2021. Elle a d'ailleurs commencé à travailler à 70 % le 15 février 2021, ce qui est significatif de sa capacité de gain.

d) La jurisprudence déjà rappelée plus haut en matière de revenu hypothétique s'applique aussi pour l'appelante. Concernant la situation spécifique de celle-ci, on peut ajouter que, selon le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 09.12.2020 [5A_600/2019] cons. 5.1.2), on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, puis à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et enfin à 100 % dès la fin de sa seizième année ; les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation.

e) Le mariage de l'appelante a duré une dizaine d'années jusqu'à la séparation, période durant laquelle elle a pour l'essentiel exercé une activité lucrative à un pourcentage relativement important. Selon ses propres explications, elle a travaillé à 60 % jusqu'à la naissance du deuxième enfant, en janvier 2011, après quoi elle a cessé toute activité lucrative. Un projet d'activité indépendante qu'elle avait alors conçu est resté sans lendemain ; on peut admettre que l'appelante a dû le mettre en veilleuse du fait de la séparation qui a suivi quelques mois plus tard, soit en août 2011, alors que ses enfants avaient quatre ans pour l'une et quelques mois pour l'autre, ce qui permettait difficilement d'envisager une activité régulière, d'autant plus que la séparation venait d'intervenir. Par la suite, elle a réalisé un revenu en 2012 (environ 11'000 francs sur l'année) et obtenu un mandat limité, entre septembre et novembre 2019, qui lui a rapporté quelques milliers de francs. Pour toute la période de 2011 à début 2020, l'appelante n'a produit aucune pièce, ni proposé aucun autre moyen de preuve qui permettrait de rendre vraisemblable qu'elle aurait effectué de quelconques recherches d'emplois. Elle avait d'ailleurs écrit en 2014 qu'elle n'entendait pas se procurer des revenus. Elle s'est inscrite au chômage en mars 2020, mais n'a déposé aucune autre pièce que sa formule d'inscription auprès de la caisse de chômage. Elle a soutenu qu'on lui avait dit qu'elle n'avait pas droit à des indemnités, mais n'a produit aucune pièce à ce sujet. Elle n'a pas déposé non plus de documents attestant qu'elle aurait recherché un emploi au cours de l'année 2020. Dès lors, elle n'a pas rendu vraisemblable que, comme elle le soutient, elle aurait fourni de nombreux efforts, en 2020, dans sa recherche d'un travail, ni même qu'elle aurait entrepris quoi que ce soit en ce sens. L'appelante est titulaire d'un CFC de dessinatrice et a ensuite obtenu en 2000, après une formation de trois ans à plein temps, un diplôme HES-SO en architecture d'intérieur. Ce diplôme ne lui permet certes pas de signer des plans d'architecture dans le canton de Neuchâtel, mais il sanctionne tout de même une formation supérieure que l'appelante pourrait faire valoir envers des employeurs potentiels et l'épouse dispose d'une formation de base qui lui permet d'exercer un métier. L'appelante a gardé des contacts dans le monde du travail, ce dont témoigne le fait qu'elle a pu obtenir un mandat en 2019. Elle se présente d'ailleurs envers les tiers comme une personne travaillant dans le domaine du consulting (cf. par exemple son adresse de courriel, que l'on retrouve dans le dossier). Dans ces conditions, il faut considérer que l'appelante

a eu largement le temps, depuis au moins novembre 2019, de se faire à l'idée qu'elle devait chercher sérieusement une activité lucrative, mais qu'elle n'a rien fait pour cela, au moins jusqu'en février 2021. Elle n'a donc pas accompli les efforts que l'on pouvait attendre d'elle, même s'il est vrai que le marché du travail n'est actuellement pas favorable (étant relevé qu'il est loin d'être évident que la situation dans le domaine de l'architecture ■ d'intérieur ou pas ■ soit plus mauvaise que ce qui prévaut dans d'autres secteurs, qui paraissent souffrir bien plus des restrictions liées à la pandémie). Dans ces conditions, retenir un revenu hypothétique dès le 1er avril 2021 n'a en tout cas rien d'excessif. On peut même dire que l'intimé a fait preuve d'une certaine patience, dans la mesure où il aurait pu demander que les contributions d'entretien soient revues à titre provisionnel dès que sa fille cadette était entrée à l'école obligatoire, soit dès 2015 environ. Enfin, on notera que l'appelante ne formule aucun grief envers le montant retenu par le Tribunal civil pour le revenu qu'elle pourrait réaliser à 50 %, soit 3'200 francs par mois, ceci en fonction de critères que l'on peut d'ailleurs considérer comme pertinents.

14. Charges de l'épouse et disponible (dès décembre 2019)

a) L'appelante admet les charges retenues par la première juge, soit, par mois, 2'935.65 francs en 2019 et 2'956.35 dès janvier 2020 (une part au loyer de 20 % étant prise en considération pour l'enfant dont elle a la garde).

b) Il en résulte un déficit de 1'290.10 francs en décembre 2019, puis de 2'956.35 francs dès le 1er janvier 2020.

c) La première juge a considéré que tant que l'épouse ne travaillait pas, la moitié de son déficit correspondait à la contribution de prise en charge de B. _____, le manco s'élevant dès lors à 645.30 francs pour décembre 2019 et 1'478.10 francs dès le 1er janvier 2020. Cette conclusion n'est pas contestée en appel.

15. Entretien convenable des enfants

L'appelante ne formule aucun grief au sujet de la détermination, par le Tribunal civil, de l'entretien convenable des enfants, sinon en fonction d'une hypothèse qui ne se réalise pas. On peut ainsi se référer au dispositif de la décision entreprise.

16. Calcul des contributions d'entretien

a) L'appelante ne critique pas la méthode appliquée par la première juge.

b) Comme déjà dit plus haut, le Tribunal civil n'a pas appliqué la nouvelle méthode que le Tribunal fédéral retient pour le calcul des contributions d'entretien (arrêt du TF du 11.11.2020 [5A_311/2019] cons. 7 et 8). Cela ne porte toutefois pas à conséquence, dans la mesure où le résultat ne serait pas différent si on l'appliquait. En effet, les revenus à disposition, en comptant, dès le 1er avril 2021, les revenus hypothétiques des parents, couvrent largement le minimum vital de ceux-ci et des deux enfants (sauf pour la brève période entre janvier et mars 2021, pour laquelle les deux parents n'ont aucun revenu et donc pas la possibilité de payer quoi que ce soit ; ils devront sans doute puiser dans d'éventuelles réserves, ou, à défaut, par exemple, augmenter la dette hypothécaire sur l'immeuble dont ils sont copropriétaires et qui n'est qu'assez peu gagé). En outre, c'est en bonne partie du minimum du droit de la famille dont il a été tenu compte en première instance, pour les charges de chacun des parents et enfants (sauf la répartition des charges fiscales sur les enfants, qui ne change pas vraiment la donne). Enfin, pour la période du 1er janvier à fin décembre 2020, le père disposait d'un revenu d'environ 8'900 francs et

devrait payer environ 4'600 francs à son épouse pour elle-même et un enfant, donc disposerait de 4'300 francs pour lui-même et un enfant, ce qui paraît assez équitable, compte tenu aussi de ce qui a été retenu dans les charges respectives. Dès avril 2021, les revenus ■ hypothétiques ■ seront de 6'000 francs pour le père et 3'200 francs pour la mère, alors que le père devrait payer environ 1'750 francs à son épouse ; il lui resterait ainsi 4'250 francs et la mère disposerait de 4'950 francs. Là aussi, le résultat paraît équitable, en fonction des montants pris en compte dans les charges respectives, soit dans le minimum du droit de la famille de chacun. Il serait donc vain de refaire l'ensemble des calculs en fonction de la jurisprudence récente, ce que d'ailleurs aucune des parties ne demande.

17. Assistance judiciaire

a) L'appelante requiert l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Elle dépose un formulaire de requête et expose qu'elle ne réalise aucun revenu, que ses charges et celles de sa fille dont elle a la garde ne sont pas couvertes par les contributions d'entretien versées par l'époux et qu'au vu du litige matrimonial, il n'est pas envisageable que l'immeuble dans lequel elle vit avec sa fille cadette soit vendu ou génère des ressources supplémentaires.

b) Selon l'article 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause n'est pas dénuée de toute chance de succès (let. b).

c) Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (arrêt du TF du 27.05.2019 [5A_181/2019] cons. 3.1.1, avec des références à la jurisprudence antérieure). Au moment d'examiner le droit à l'assistance judiciaire, il y a donc notamment lieu de tenir compte de la fortune de la partie requérante, pour autant que celle-ci soit disponible ; au besoin, le patrimoine du requérant doit être mis à contribution, notamment par l'obtention d'un crédit garanti par un immeuble, avant d'exiger de l'État l'assistance judiciaire (arrêt de la Cour d'appel civile du 31.07.2020 [CACIV.2020.26] cons. 10b avec des références). L'octroi de l'assistance judiciaire au propriétaire d'un bien-fonds en mesure d'obtenir un prêt garanti par l'immeuble violerait en effet le principe de l'égalité de traitement à l'égard du plaideur qui dispose d'une fortune équivalente en liquide (arrêt du TF du 30.01.2018 [5A_265/2016] cons. 2.3 et la référence citée).

d) En outre, la jurisprudence retient (arrêts du TF du 15.08.2017 [5A_502/2017] cons. 3.2 et du 01.07.2015 [5A_380/2015] cons. 3.2.2, publié in SJ 2016 I 128) que la maxime inquisitoire, applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'article 119 al. 2 CPC, qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits, ni à instruire d'office tous les moyens de preuve produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur

les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées. Il appartient à la partie requérante de motiver sa requête s'agissant des conditions d'octroi de l'article 117 CPC et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles. Un simple renvoi à une décision d'assistance judiciaire de première instance ne suffit pas (arrêt du TF du 15.08.2017 [5A_502/2017] cons. 3.2). Le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par ces dernières. Le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue, dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. La jurisprudence fédérale ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque celui qui requiert l'assistance judiciaire a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique ; il appartient au requérant d'indiquer d'une manière complète et d'établir, dans la mesure du possible, ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (arrêt du TF du 04.10.2012 [5D_114/2012] cons. 2.3.2 et les références citées). Dans un arrêt assez récent, le Tribunal fédéral a aussi rappelé que si le requérant ne fournissait pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et si la situation demeurait confuse, la requête devait être rejetée (arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] cons. 3 et la référence citée : ATF 125 IV 161 cons. 4). Dans cette affaire, les juges fédéraux ont notamment relevé (cons. 3.3) que l'intéressé disposait en tous les cas d'une fortune immobilière, puisqu'il était propriétaire d'un immeuble en Italie ; il n'avait toutefois produit aucun document justifiant la valeur de ce bien, comme l'exigeait pourtant la jurisprudence, ni démontré qu'il ne pourrait pas obtenir un prêt sur la base de cet élément de fortune ; il se limitait à affirmer, sans aucune pièce justificative à l'appui et alors qu'il était assisté d'un mandataire professionnel, que la valeur des immeubles sur le marché italien était très largement inférieure à celle du marché suisse et que l'immeuble en question était occupé par une famille ; sur la base de ces seuls éléments, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas possible de conclure à l'indigence de l'intéressé.

e) En l'espèce, l'appelante, dans la formule de requête d'assistance judiciaire, n'a pas rempli les rubriques relatives à sa fortune, alors qu'elle est copropriétaire d'un immeuble (cf. ci-dessous) et qu'elle doit bien disposer de comptes bancaires ou postaux. Elle n'a pas déposé de justificatifs en procédure d'appel, que ce soit au sujet de ses comptes (le dossier de première instance ne contient pas d'extrait récent) ou d'autres éléments. Elle n'a ainsi pas satisfait à son obligation de collaborer, alors qu'elle est assistée d'un mandataire professionnel. Cela suffit à entraîner le rejet de sa requête, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner encore si l'appelante pourrait obtenir un prêt hypothécaire garanti par l'immeuble dont elle est copropriétaire avec l'intimé dans une mesure suffisante pour qu'elle puisse rémunérer elle-même son mandataire.

18. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, de même que la requête d'assistance judiciaire de l'appelante pour la procédure d'appel. L'appelante assumera les frais judiciaires de cette procédure (art. 106 CPC). Elle versera à l'intimé, pour la même procédure, une indemnité de dépens qui peut être fixée à 1'500 francs, en l'absence de mémoire d'honoraires et au vu du dossier et des observations produites.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme la décision entreprise.
2. Rejette la requête d'assistance judiciaire de l'appelante.
3. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'200 francs et les met à la charge de l'appelante.
4. Condamne l'appelante à verser à l'intimé, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 1'500 francs.

Neuchâtel, le 6 avril 2021

1 À la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie. 188

2 Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens et des mesures de protection de l'enfant.

187 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1er janv. 2000 (RO19991118; FF1996I 1).

188 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO2014357; FF20118315).

1 L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. 282

2 Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. 283

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

281 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

282 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

283 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20154299; FF2014511).

Une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes:

- a. elle ne dispose pas de ressources suffisantes;
- b. sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

1 La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance.

2 Le requérant justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. Il peut indiquer dans sa requête le nom du conseil juridique qu'il souhaite.

3Le tribunal statue sur la requête en procédure sommaire. La partie adverse peut être entendue. Elle le sera toujours si l'assistance judiciaire porte sur la fourniture des sûretés en garantie du paiement des dépens.

4L'assistance judiciaire est exceptionnellement accordée avec effet rétroactif.

5L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.

6Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

Sous réserve des art. 272 et 273, la procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, notamment:

- a. aux mesures prévues aux art. 172 à 179 CC110;
- b. à l'extension de la faculté d'un époux de représenter l'union conjugale (art. 166, al. 2, ch. 1, CC);
- c. à l'octroi à un époux du pouvoir de disposer du logement familial (art. 169, al. 2, CC);
- d. à l'injonction adressée à l'un des conjoints de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170, al. 2, CC);
- e. au prononcé de la séparation de biens et au rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, al. 2, 189 et 191 CC);
- f. à l'obligation des époux de collaborer à l'établissement d'un inventaire (art. 195a CC);
- g. à la fixation de délais de paiement et à la fourniture de sûretés entre les époux hors procès concernant le régime matrimonial (art. 203, al. 2, 218, 235, al. 2 et 250, al. 2, CC);
- h. au consentement d'un époux à la répudiation ou à l'acceptation d'une succession (art. 230, al. 2, CC);
- i. à l'avis aux débiteurs et la fourniture de sûretés en garantie des contributions d'entretien après le divorce, hors procès (art. 132 CC).

110RS210

Le tribunal établit les faits d'office.

1Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie.

2Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation.

3Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close.

1Le tribunal établit les faits d'office.

2Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

3Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

1Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont invoqués ou produits sans retard;
- b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.